



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67 AL

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du  
19 SEP. 2013

pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,  
modifiant et renforçant des prescriptions de l'arrêté préfectoral 24 octobre 2008  
portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement  
par la société HB FULLER Adhésives à Surbourg

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et en particulier son article R. 512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 portant autorisation d'exploiter au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, complété par arrêté du 4 avril 2013 portant enregistrement d'un dépôt de stockage,
- VU la lettre du 30 mars 2012 de la société H.B. FULLER Adhésives France SAS informant le préfet du Bas-Rhin du changement d'exploitant,
- VU le dossier de demande d'augmenter les capacités de production de colles référencé ALR/12/099/CD/VP1 du 8 avril 2013,
- VU le rapport du 28 mai 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2013,

CONSIDÉRANT que l'augmentation des capacités de production de colles nécessite de renforcer les moyens d'intervention en cas d'accident,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations rendent nécessaires la fixation de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008,

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines ont mis en évidence une pollution aux solvants chlorés au droit du site,

CONSIDÉRANT que la concentration en chlorure de vinyle dépasse la valeur limite fixée à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que le panache de pollution migre en aval hydraulique du site vers le cours d'eau la Sauer,

CONSIDÉRANT que les solvants chlorés peuvent présenter des effets sur le milieu naturel la Sauer,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il est nécessaire de fixer à l'exploitant la mise en œuvre d'actions correctives appropriées pour prévenir les effets sur l'environnement,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La société HB FULLER Adhésives dont les installations sont sises 56, rue du Général de Galle à Surbourg est tenue de se conformer aux dispositions décrites ci-dessous.

### Article 2 – Mise à jour des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008, répertoriant les installations classées de l'établissement est modifié comme suit.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1131.2.b	A (1 km)	Emploi ou stockage de substances et de préparations liquides toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.	Matières premières classées T : 29 t Produits finis classés T : 14 t	2008 : 29 t 2013 : 14 t total : 43 t
1158.B.2	DC	Emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t.	Matières premières classées T : 15 t Produits finis classés T : 10,80 t	2008 : 19 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1172.3	DC	Stockage et emploi de substances ou de préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.	Matières premières classées R50 : 20,1 t Produits finis classés R50 : 10,9 t	2008 : 31 t
1173.3	DC	Stockage et emploi de substances ou de préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t.	Matières premières classées R50 : 70,4 t Produits finis classés R50 : 61,6 t	2008 : 132 t
1175.1	A (1 km)	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, la quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant supérieure à 1 500 litres.	Mélangeurs de colles	8 600 l
1432.2.a	A (2 km)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	Dépôts de matières premières et de produits finis	2008 : 712 m <sup>3</sup> 2013 : 13 m <sup>3</sup> total : 725 m <sup>3</sup>
1433.A.b	DC	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t	20 mélangeurs d'un volume total de 50 m <sup>3</sup>	2008 : 33 t 2013 : 7 t total : 40 t
1510.2	DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Entrepôts de produits non inflammables répartis sur l'ensemble des bâtiments de production du site	2008 : 25 500 m <sup>3</sup> 2013 : 2 300 m <sup>3</sup> total : 27 800 m <sup>3</sup>
2260.2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Calandrage du caoutchouc naturel : 3 calandreuses 1 granuleuse	2008 : 115 kW 2013 : 80 kW total : 195 kW
2660	A (1 km)	Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Production d'adhésifs : colles aqueuses et colles solvantées	2008 : 66 t/j 2013 : 14 t/j total : 80 t/j
2662	A (2 km)	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Divers entrepôts de stockage de d'emballages vides et de produits finis répartis sur l'ensemble des bâtiments du site	2008 : 3 470 m <sup>3</sup> 2013 : suppression 1 000 m <sup>3</sup> création 1 800 m <sup>3</sup> total : 4 270 m <sup>3</sup>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2921.1.b	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW.	Tour aéroréfrigérante	2008 : 400 kW

### Article 3 – Mise à jour des prescriptions

#### 3.1. – Bâtiments et locaux

L'alinéa 22 de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 est complété comme suit :

- 6 trappes dans la toiture du bâtiment A6 (stockage de matières premières) ;
- 8 trappes dans la toiture du bâtiment A7 (stockage d'emballages métalliques vides).

#### Article 3.2. – Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

L'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 est complété comme suit :

"Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans le bâtiment A6 (stockage de matières premières)".

#### Article 3.3. – Ressources en eau et mousse

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 sont modifiées comme suit.

"Les moyens propres de l'exploitant sont renforcés comme suit :

- une réserve d'eau constituée de 450 m<sup>3</sup> utilisable en toutes circonstances par les services d'interventions externes,
- une motopompe d'un débit de 3000l /mn alimentant un canon eau-mousse,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les ateliers A2, A3, A4, A5, A6, E1, E4 et K2, les locaux électriques et le conteneur de traitement des composés organiques volatils (COV)."

#### Article 3.4. – Nouveau stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 est complété d'un chapitre 8.9 - Stockage aérien de liquides inflammables - comme suit :

##### "Article 8.9.1. Réglementation applicable

Les nouvelles installations de stockage en réservoirs aériens sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### Article 8.9.2. Distance d'implantation des nouveaux réservoirs

La distance entre les parois extérieures des réservoirs aériens de liquides inflammables et le bord des rétentions voisines accueillant des réservoirs aériens existants de liquides inflammables est de : 0,85 mètre.

### Article 8.9.3. Rétention

La cuvette de rétention est constituée de parois verticales d'une hauteur de 4 mètres sur les façades Est, Ouest et Nord. La façade Sud présente une hauteur de 2,20 mètres."

### Article 3.5 – Autosurveillance des milieux, eaux souterraines et sols

Les dispositions de l'article 9.2.3.1.1. de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 sont renforcées comme suit :

"L'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage aval de surveillance (repère B) à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour le code BSS de l'ouvrages, identifiant unique de celui-ci.

La fréquence des analyses est semestrielle.

La liste des paramètres à faire analyser est complétée par le paramètre AOX."

### Article 3.6 – Actions correctives

Les dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 sont complétées comme suit :

"L'exploitant réalise une étude visant à définir l'étendue de la pollution aux solvants chlorés des eaux souterraines, ainsi que les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour maîtriser et diminuer les risques induits.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 4 mois suivant la publication du présent arrêté avec la présentation de l'échéancier de réalisation des travaux nécessaires à la mise en œuvre des actions et des moyens."

### Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société HB FULLER Adhésives.

### Article 5 – Publicité (article R.512-39 du code de l'environnement)

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Surbourg.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Wissembourg-Haguenau, ainsi que dans la mairie susvisée.

### Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 – Exécution**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- la Sous-Préfète de Wissembourg–Haguenau,
- le Directeur de la société HB FULLER,
- le Maire de Surbourg,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (service de l'inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

**Délai et voie de recours** (article R.514-3-1 du Code de l'Environnement et article R.421-2 du Code de Justice Administrative)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.